

ART. 2.— Les taux divers de ces suppléments sont ainsi fixés :

TRAITEMENTS DE PRÉSENCE compris entre :	SUPPLÉMENTS PROVISOIRES accordés
1.800 et 2.000 frs exclus . .	800 francs.
2.000 et 2.400 frs —	1.000 —
2.400 et 3.000 frs —	1.200 —
3.000 et 3.500 frs —	1.500 —
3.500 et 3.800 frs —	1.600 —
3.800 et 4.000 frs —	1.800 —
4.000 et 5.000 frs —	1.900 —
5.000 et 6.000 frs —	2.000 —
6.000 et 7.000 frs —	2.100 —
7.000 et 7.500 frs —	2.200 —
7.500 et 8.000 frs —	2.400 —
8.000 et 10.100 frs —	2.500 —
10.100 et 10.500 frs —	2.700 —
10.500 et 11.000 frs —	2.800 —
11.000 et 14.000 frs —	3.000 —
14.000 et 15.000 frs —	3.300 —
15.000 et 16.000 frs —	3.600 —
16.000 et 17.000 frs —	3.800 —
17.000 et 21.000 frs —	4.000 —
21.000 et 27.000 frs —	5.000 —
27.000 et 30.000 frs —	6.000 —

ART. 3.— Les suppléments provisoires institués par le présent décret sont attribuables aux fonctionnaires et agents intéressés suivant le montant de leurs traitements de présence actuels dégageés de tous accessoires, suppléments de solde, indemnités ou remises même soumis à retenue en vue de la pension.

ART. 4.— Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux traitements de présence déterminés en francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale ou étrangère, au titre de la solde et de ses accessoires, par les fonctionnaires et agents en service dans les Colonies de l'Indochine, de l'Inde, de la Côte Française des Somalis et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des arrêtés du Gouverneur Général et des Gouverneurs intéressés, prenant date pour compter du 1^{er} Janvier 1925, interviendront pour modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

ART. 5.— Sous réserve des mesures spéciales prévues à l'article précédent, les augmentations provisoires de traitement sont incorporées au traitement de présence en vue de la fixation du supplément colonial.

Elles sont payées aux intéressés à raison des neuf dixièmes des sommes dues conformément au tarif fixé par l'article 2 ci-dessus, le paiement du dernier dixième devant être compris dans le règlement à intervenir au moment où il sera procédé consécutivement à la révision définitive des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à celle des traitements des fonctionnaires coloniaux.

Les augmentations provisoires de traitement sont mandatées dans la même forme que la solde; elles sont soumises à la retenue pour pension.

Le total des rappels effectués en exécution du présent décret sera réduit du montant des avances perçues au litre de l'année 1925 en exécution de l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 Juin 1925.

ART. 6.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} Mai 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *

LÉON PERRIER.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et notamment l'article 3;

Vu le décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1914;

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions du décret susvisé du 1^{er} Mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement sont étendues aux agents des trésoreries coloniales (payeurs, commis principaux, commis) dont les traitements de présence ont été fixés par des arrêtés pris conjointement par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

ART. 2.— Le présent arrêté recevra son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

Fait à Paris, le 2 Mai 1926

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances.

ROUÏ PÉRET.

ARRÊTÉ No 208 promulguant au Togo placé sous mandat de la France les articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X) 67, 68, et 69 de la loi de Finances du 29 Avril 1926 fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X.) 67, 68 et 69 de la loi de Finances du 29 Avril 1926 fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu le câblagramme-circulaire N° 14 du 6 Mai 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués au Togo les articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X) 67, 68 et

69 de la loi de Finances du 29 Avril 1926 fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales.

ART. 2. — Les dispositions desdits articles seront applicables à partir du 1^{er} Août 1926.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1926
BONNECARRÈRE

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Premier
BUDGET GÉNÉRAL

Parag. 1^{er} — Crédits ouverts.

ARTICLE 64 — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. Lettres et paquets clos

Jusqu'à 20 grammes 0 fr. 40
de 20 à 50 grammes, 0 fr. 65
de 50 à 100 grammes 0 fr. 90

Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception sont admis au tarif de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes.

1^o — Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2^o — Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

III. Cartes postales ordinaires

a) Cartes postales simples 0 fr. 30
b) Cartes postales avec réponse payée 0 fr. 60

IV. — Cartes postales illustrées.

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1^o — Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2^o — Au tarif de 0 fr. 20 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — Imprimés.

1^o — Imprimés dits : "urgents" (prix courants, mercenriaux, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, alliches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux).

Taxe additionnelle : 0 fr. 10 par objet.

2^o — Cartes de visite ;

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés. Tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant des indications manuscrites. Tarif des lettres ;

3^o — Imprimés non périodiques ;

a) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution.

Jusqu'au poids de 20 grammes, 0 fr. 075

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes, 0, fr. 15

De 50 à 100 grammes 0 fr. 25

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 15.

VI. — Echantillons.

Jusqu'à 50 grammes 0 fr. 15

De 50 à 100 grammes 0 fr. 25

Au-dessus de 100 grammes 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

VII. — Droit fixe de recommandation.

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées, 1 franc

Objets affranchis à prix réduit 0 fr. 60

Enveloppes de valeurs à recouvrer 0 fr. 60

VIII. — Avis de réception des objets chargés ou recommandés.

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet, 0 fr. 75

b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet, 1 fr. 30

IX. — Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 10 pour les journaux et publications périodiques ou à 0 fr. 30 pour les autres objets, toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.